

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1147-25

Règlement n° 1147-25 modifiant le règlement 723-08
concernant la création d'une réserve financière pour le
service d'égout municipal

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté, en 2008, le règlement 723-08 décrétant la création d'une réserve financière pour le service d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été augmenté à 1 000 000\$ par l'adoption du règlement 1050-22;

CONSIDÉRANT QU' il est toujours de l'intention de la Municipalité d'avoir une réserve financière pour financer les dépenses du service d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire augmenter le montant projeté de ladite réserve à un montant de 2 250 000\$ au profit des immeubles desservis par le service d'égout municipal, qu'ils soient raccordés ou non;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Benoit Ricard lors de la séance ordinaire du 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter le montant de la réserve financière relative au service d'égout à un montant de 2 250 000\$ pour le financement des dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, la construction ou l'acquisition d'équipements ou d'autres biens liés au service d'égout municipal;

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement 723-08 est remplacé par le texte suivant :

Le conseil décrète la création d'une réserve financière d'un montant projeté de 2 250 000\$ pour le financement des dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, la construction ou l'acquisition d'équipements ou d'autres biens liés au service d'égout municipal;

ARTICLE 4

Le présent Règlement modifie le règlement numéro 723-08 adopté le 3 mars 2008

ARTICLE 5

Le présent Règlement 1147-25 entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 12 août 2025

Dépôt du projet le : 12 août 2025

Adoption du règlement le : 9 septembre 2025

Avis de promulgation : 10 septembre 2025